Le sang fluide est alors versé en pluie, à l'aide d'un tube arrosoir, à la partie supérieure d'une pile formée de petits rondins ou bâtons lissés en bois dur, placée sous un hangar abrité de la pluie mais ouvert à tous les vents. Un carrelage en carreaux vernissés, ou en briques très-cuites, ou mieux encore une aire en mastic lisse de bitume, ramène par une pente rapide tous les liquides dans un réservoir commun. Le sang y est repris de nouveau, puis versé une seconde fois sur ce petit bâtiment de graduation.

On pourrait renfermer cette sorte de cascade dans une étuve pour le temps de pluie : on ménagerait à deux pouces au-dessus du carrelage, trois ou quatre bouches de chaleur d'un poële lançant continuellement un courant d'air chaud dont l'impression pût être facilement supportée par la main; des ouvertures de deux pouces de diamètre, disposées sur une ligne horizontale tout autour de l'étuve aux 2 tiers de sa hauteur, donneraient issue à l'air chaud chargé d'humidité.

Le sang se rapproche ainsi promptement et à une température assez basse pour que ses propriétés soient peu altérées; il s'épaissit et s'attache bientôt aux bâtons en couches de 3 à 4 lignes d'épaisseur; on le laisse alors sécher sans ajouter du sang fluide.

Le degré de siccité convenable est atteint dès que la matière est dure et cassante; on la détache alors en frappant les bâtons les uns sur les autres, on la réduit en poudre soit dans un moulin à café, soit sur carrelage dûr au moyen d'une batte; on la passe à un tamis de toile métallique et on la met dans des vases très-secs que l'on ferme hermétiquement.

Le sang, ainsi préparé, se conserve indéfiniment, et peut être transporté à toutes les distances et sous toutes les latitudes sans être altéré. Pour s'en servir, il suffit de le délayer dans 10 à 12 fois son poids d'eau froide, de le bien battre, puis de le jetter dans le liquide à clarifier, en agitant vivement celui-ci pendant quelques secondes : alors si l'on opère à froid sur le vin ou sur quelque autre liquide astringent, on laisse déposer pendant trois ou quatre jours, si l'on agit sur du sirop bouillant, on laisse l'écume se former par l'ébullition, puis on soutire au clair sur un filtre ou dans un tamis. Le sang destiné à la clarification est de bonne qualité lorsqu'il peut se dissoudre entiérement à l'eau froide; lorsque cette solution d'une partie de sang sur 10° d'eau, étant portée à l'ébullition, produit une écume abondante et laisse le liquide clair, une once ou 30 grammes environ de poudre séche suffisent pour chauffer une pièce de vin.

On trouve dans le commerce une poudre connue sous le nom de Julien et qui est destinée à clarifier les vins; elle ne paraît pas, malgré le prix élevé auquel on la vend, être composée d'une manière bien différente de celle que nous venons d'exposer, mais seulement avec les changemens nécessaires dans l'appareil, qui, dans ce cas, est destinée à dessécher de l'albumine, c'est-à-dire des blancs d'œufs. Cette matière réduite en poudre et mêlée d'une certaine quantité de sang aussi desséché, paraît constituer en grande partie la poudre dont nous avons parlé, et qui est d'un usage si fréquent chez les marchands de vin.

Enfin nous avons dit que l'industrie parisienne avait su tirer un autre parti du sang.

Qui n'a pas vu, durant les longs jours d'été, ces nombreuses files de pêcheurs à la ligne fixés imperturbablement sur les bords de la Seine, et attendant patiemment la venue du petit poisson blanc dont ils vont approvisionner les restaurateurs; ces pêcheurs se servent pour amorcer leur ligne de larves, qu'on désigne sous le nom de *ver blanc*, dont ils jettent de temps en temps une poignée dans l'eau pour attirer le poisson. Ces vers sont aussi vendus aux personnes qui s'occupent de nourrir et d'élever des poissons, ainsi qu'à celles qui approvisionnent la capitale de faisans. On peut encore donner ces vers aux poules et aux autres oiseaux de basse cour, en ayant le soin de leur donner alternativement des alimens végétaux. ils favorisent singuliérement le développement des petits dindons, poulets et de tous les jeunes oiseaux de basse cour. Ils remplacent avec des avantages marqués les œufs de fourmi pour cet usage, de même ils servent à élever les perdraux, de petites cailles et autres oiseaux qui en sont très-friands. Voici comment on favorise la production de ces larves :

On forme sur de la paille ou de la litière une couche de detritus ou issues de sang ou de viandes, ayant 4 à 6 pouces de hauteur, on la recouvre légérement de paille et en petite quantité seulement dans le but de défendre les matières animales contre l'ardeur du soleil qui les dessécherait. Bientôt les mouches, attirées par l'odeur, s'abattent sur la paille qu'elles traversent pour aller déposer leurs œufs à la surface des débris animaux.

Quelques jours après on trouve à la place des débris qu'on avait réunis une masse de terreau mêlé de larves dont on remplit des sacs qui s'expédient ainsi et se vendent à la mesure. A Paris, le boisseau est vendu 4 à 6 fr. pour les faisanderies. Cette opération est devenue si lucrative, que durant la saison favorable on y consacre presque la totalité du sang et des chairs des chevaux abattus pendant ce laps de temps.

Un autre emploi, au moins aussi utile, qu'on peut faire de ce produit consiste à donner ces vers aux poissons des étangs; ceux-ci se développent promptement avec cette nourriture. On peut aussi élever deux et même trois fois plus de poisson dans un même étang, et obtenir ainsi huit à dix fois plus de produit; car le défaut seul de nourriture diminue le nombre et l'accroissement des poissons lorsque parmi eux il ne s'en trouve pas de vorace, et qu'ils sont d'ailleurs à l'abri des divers animaux ichtyophages.

En un mot, nous voyons que d'un produit entiérement négligé et qui dans bien des cas est une cause d'embarras, on pouvait cependant tirer plus d'un parti fort utile, soit dans une ferme nombreuse, soit dans les villes où son exploitation offrirait un moyen de salubrité trop négligée.

Par arrêté du 21 janvier 1837, M. le préfet de la Drôme a nommé M. Giraint maire de la commune de Lavache.

Par un autre arrêté du 2 février 1837, ce magistrat a nommé M. Chabrière adjoint de la commune de Lavache, M. Lambert maire de la commune de Lesches, et M. Lombard adjoint de la commune de Molières.

Plusieurs compagnies du génie sont passées à Valence, se rendant à Toulon, où elles doivent s'embarquer pour l'Afrique.

Dans une des communes du département du Gard, on vient d'établir une école d'agriculture pratique pour les enfans. Deux arpens de terre vague ont été divisés en pépinière, culture de grains, potager et jardin. Le garde des forêts y donne des leçons pour le sens et l'enseignement des lois; l'instituteur, aidé des cultivateurs de l'endroit, y enseigne le jardinage : le maire et le curé emploient leur influence à écarter les obstacles que la routine et le préjugé opposent; et les propriétaires des environs fournissent des sujets, des graines, des œillets, etc. La moitié des produits sera abandonnée à l'instituteur, une partie de l'autre moitié donnée comme récompense aux élèves les plus zélés, et le reste vendu aux habitans du village. Dans quelque temps ces ventes fourniront une somme assez considérable pour couvrir toutes les dépenses, acheter des outils et fournir à l'instituteur une augmentation de traitement et de bien-être.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Interrogé s'il était roi, Jésus-Christ répondit : « mon royaume n'est pas de ce monde; » et telle devrait être la réponse de tout prêtre. Nous reconnaissons donc bien volontiers, monsieur, que, jusqu'à un certain point, le peuple était fondé à dire qu'il fallait refouler le prêtre vers l'autel, que le prêtre devait se mêler de dire sa messe, et rien de plus. Mais aujourd'hui, le peuple français, ce peuple qui, à tous égards, l'emporte sur tous les peuples de la terre, serait-il assez peu équitable et assez prévenu contre le clergé pour le mettre hors de cette règle du droit : *qui sentit onus, debet sentire commodum*, celui qui supporte les charges doit aussi profiter des avantages? quoi donc! nous serons obligés, non seulement de payer nos impositions personnelles et mobilières, mais encore de prendre la pioche pour aller travailler aux chemins; et on criera : haro sur le baudet, si nous nous mêlons d'élections ou autres choses semblables! ne serait-ce pas là un véritable et honteux esclavage?

Certes, nous ne serons pas aussi mal avisés que de blâmer des lois qui sont pour nous de vraies lois d'émancipation : nous aimons certainement mieux subir, pour un jour, la confusion d'être confondus avec la dernière classe des citoyens, que d'avoir la bouche close toutes les fois qui s'agira du bien public. Si on m'objecte que la confusion sera levée par l'emploi des ouvriers, je repondrai qu'époux de mon église et père des pauvres, je dois faire moi-même mes journées, mes faibles émolumens ne suffisant ni aux besoins de mon épouse ni à ceux de mes enfans. Ces besoins aussi nombreux que les cheveux de ma tête, ne me laisseront pas un centime pour faire cultiver mon petit coin de jardin, et je paierai des journées pour les chemins! honte que honte, avilissement qu'avilissement! j'irai donc moi-même avec ma pelle et ma pioche. Si on me veut, on me prendra : si on ne me veut pas, on me renverra. Dans tous les cas, je pense qu'on me dispensera de quitter un habit que je ne quitte jamais. Aujourd'hui le peuple est si fort scandalisé, en voyant un prêtre travailler en corps de chemise, qu'il le dénonce de suite à l'évêque.

Persuadé que votre impartialité ne fera aucune difficulté d'insérer la présente lettre dans un de vos prochains numéros, je suis etc.

TEYSSIER, *prêtre*.

Pommerol, canton de Remusat (Drôme).

M. le ministre de l'intérieur, dans une circulaire adressée à MM. les préfets et consignée au Bulletin général administatif, interdit un mode d'emploi des journées de prestation en nature, qui a été tenté, à diverses époques, dans un petit nombre de départemens, et qui ne doit être admis nulle part : c'est la mise en adjudication des travaux à faire sur un chemin vicinal, en imposant à l'adjudicataire la condition d'employer les travaux de prestation qui lui sont alors précomptés pour une valeur déterminée. « Le mode d'emploi, dit M. le ministre, me paraît, M. le préfet, contraire à la loi du 21 mai 1836, contraire même aux institutions libérales qui nous régissent.

» Que dans l'intérêt de la famille communale, chaque citoyen, qui fait partie de cette famille, puisse être appelé à concourir personnellement à un travail d'utilité générale, telle que la réparation d'un chemin, cela se conçoit parfaitement; que pour l'accomplissement de sa tâche, il soit placé sous la surveillance du maire ou de son délégué, cela doit être : nul ne peut se plaindre d'obéir au chef de la famille communale ou au fonctionnaire qui le remplace momentanément; et les reproches que le maire adresserait au prestataire négligent n'auraient jamais rien de blessant; le refus de lui donner son certificat de libération ne pourrait exciter le soupçon d'une sévérité intéressée, puisqu'enfin le maire n'agit que dans l'intérêt de la communauté. Mais placer les prestataires à la disposition d'un adjudicataire qui a un intérêt matériel et pécuniaire à ce qu'ils remplissent leur tâche; les mettre sous la surveillance d'un homme qui a acheté leurs travaux, et qui doit avoir par conséquent le droit de réprimander les négligens, de leur refuser même leur certificat de libération lorsqu'ils ne lui paraissent pas avoir assez travaillé, c'est là, je le répète, une mesure qui me paraît tout-à-fait contraire à la libéralité des formes de notre gouvernement; c'est changer la condition des prestataires, c'est ramener le travail de la prestation à l'ancienne corvée. Je vous invite donc, M. le préfet, à ne tolérer ce mode d'emploi sur aucun point de votre département. »

Par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris on a constaté que la *pâte de Regnauld aîné*, brevetée et autorisée par ordonnance du roi, ne contient point d'opium et qu'elle a une supériorité marquée sur tous les autres pectoraux. Nous croyons devoir faire connaître ces resultats qui expliquent la vogue immense dont cette *Pâte* jouit depuis long-temps pour la guérison des *rhumes*, *toux*, *catarrhe*, et autres maladies de poitrine. (*Voir notre numéro du 24 janvier.*)

CAPTURE DU VAISSEAU ANGLAIS LE VIXEN PAR UNE CROISIÈRE RUSSE DANS LA MER NOIRE.

True-Sun du 28. — La saisie du *Vixen* dans la Mer Noire a donné lieu à de nombreuses discussions parmi les négocians de la Cité. Les conservateurs semblent se féliciter de ce qu'un événement est arrivé de nature à amener une rupture probable avec l'autocrtte du nord ou à faire accuser les ministres de pusillanimité s'ils ne se montrent pas offensés par l'insulte faite au pavillon anglais. Ils sont toujours prêts à saluer de leurs applaudissemens toute diversion qui peut nous distraire du soin de compléter nos réformes antérieures et ils voient dans la guerre, n'importe avec qui et sous quelle forme, une chance pour eux de voir se prolonger leur existence politique.

— Tandisqu'à Naples on se prépare à passer gaiement le carnaval, un arrêté du gouverneur vient de paraître qui défend de porter soit des masques, soit des costumes. C'est un cruel désappointement pour les dames romaines : aussi se plaignent-elles hautement de ce qu'on leur enlève un plaisir sur lequel elles comptaient depuis un an. Cette mesure a été prise, nous assure-t-on, en vue du choléra qui est presque sur nos frontières et que les excès du carnaval pourraient faire éclater. De plus, il n'y a pas dans la ville une force militaire suffisante pour maintenir l'ordre parmi les hommes et les voitures. Les étrangers sont d'autant plus mécontens que la plupart d'entr'eux n'étaient venus dans notre ville que dans l'intention d'y voir un carnaval romain.